

Arrêt

**n° 217 052 du 19 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.* ».

2.1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 25 octobre 2012, par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

Le 13 septembre 2017, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 23 août 2017, notifiée à la partie requérante le 28 août 2017 par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 210 885.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 210 885.

2.2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 31 janvier 2019, la partie requérante maintient un intérêt au recours, en se référant à un délai déraisonnable de traitement et aux éléments de vie familiale invoqués, et se réfère à sa demande d'être entendue pour le détail.

L'argumentation développée dans la demande d'être entendue de la partie requérante, est la suivante : « Pour différentes raisons, la partie requérante a un intérêt au maintien de son recours.

1. Notons que toutes les demandes et ce depuis 2011 visent la reconnaissance formelle d'une vie familiale et privée.

Il y a donc, selon le conseil, plus exactement une connexité entre ce dossier et ceux pendant devant votre Conseil.

2. Si un ordre de quitter le territoire attaqué doit s'analyser comme étant l'accessoire de la première décision attaquée, votre Conseil retient qu'il doit être annulé également.

3. Comme indiqué et bien malheureusement cette dame, sa fille unique (son beau fils et

maintenant ses petits enfants) se battent pour le maintien de la cellule familiale qui a été reconstituée sur le territoire depuis maintenant plus de 7 ans.

3.1. Nous devons évidemment souligner ici le délai manifestement déraisonnable. Ce principe général de droit a été, maintes fois, reconnu par notre Conseil d'Etat [...] Différentes conséquences peuvent (ou devrait) en découler

- certainement une annulation;
- une invitation à la partie adverse à reprendre position sur l'ensemble des éléments du dossier;

3.2. Ce délai déraisonnable a également une incidence sur la vie familiale et privée de Madame (et de sa famille). À cet égard, l'arrêt de la CEDH du 16/04/2013 a aussi rappelé que la durée totale du séjour d'un requérant qui s'élève à plus de 7,5 années constitue une durée considérable dans la vie d'un être humain (CEDH 16/04/2013, requête n° 12020/09). Rappelons que Madame (vulnérable) vit en famille depuis son arrivée sur le territoire, (cf infra également)

Par ailleurs, et comme Monsieur Martens le souligne : *dans ses motifs, la Cour s'en prend essentiellement à la lenteur de la procédure, à ses carences, et on pourrait s'attendre à une condamnation fondée sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (article 6.1. de la Convention). Cette disposition n'est pas mentionnée - elle n'était d'ailleurs pas invoquée : ce que l'État italien, plus précisément ses juges, ont violé, ce n'est pas la disposition « procédurale » de l'article 6, mais le droit « substantiel » de l'article 8.* [MARTENS, P., « Quant au « volet procédural » des droits fondamentaux », J.L.M.B., 2017/27, p. 1262.]

3.3 *Concernant cette question de reconnaissance de la vie familiale. Il convient de retenir que de facto, on doit considérer ou retenir que cette situation est une atteinte contraire à l'article 20 du TFUE et aboutirait à la privation de ressentie! des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union de sa fille, son mari et leurs enfants.*

4. S'agit-il d'un élément nouveau ? La Cour d'appel de Bruxelles a enfin reconnu que les Belges vivant en métropole étaient des Belges. L'arrêt le réaffirmant est, semble-t-il devenu définitif. Madame *de facto* a aussi une reconnaissance d'un autre statut administratif. (Bruxelles, 10 août 2018 (RG 2017/AR /701)

5. Ne faut-il pas enfin retenir qu'une discrimination est ici sous-jacente de part d'une part la régularisation de dossier similaire et d'autre part l'absence de transmission dans le dossier de la procédure des critères retenus par la partie adverse ? ».

2.2.2. La partie défenderesse estime que l'intérêt requis n'est démontré par aucun des éléments invoqués.

2.2.3. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne suffit pas à démontrer la persistance de son intérêt au présent recours, au sens des dispositions visées au point 1.

Elle se borne en effet à contester les actes attaqués en eux-mêmes, par des arguments relatifs à un délai déraisonnable, à une vie familiale et privée, à une question à propos d'un élément nouveau, et à une discrimination, mais ne développe aucun argument de nature à démontrer le maintien d'un intérêt au présent recours, au sens des dispositions visées au point 1.

Quant à la « connexité », alléguée, entre le présent recours et « ceux pendant[s] devant votre Conseil », sans plus de précision, elle ne peut, en tout état de cause, suffire à démontrer le maintien d'un tel intérêt au recours.

2.3. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3. En ce qui concerne le second acte attaqué, dès lors qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique par la partie requérante, le recours doit être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 octobre 2012.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS